



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-0025**

**rendue sur**

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000674**

***en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement***

**Courrier R/AR n° 2024-0176**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », porté par la SAS « Distilleries Agricoles Sainte Luce » (SIRET 30315032000040), relatif à un projet de deux forages de reconnaissance d'une profondeur entre 120 et 150 mètres, permettant d'évaluer la ressource en eau disponible, au droit de la parcelle A.207 sur la commune de Sainte-Luce .

Vu les saisines en date du 9 octobre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité, des risques naturels*) ;

Vu les avis transmis par les services de l'ARS et de l'Office National de Forêt (ONF) en date du 16 octobre 2024 ainsi que l'absence d'observation formulée par les autres services consultés ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 27 a) : « a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

Et qui consiste / porte sur : la réalisation de deux forages de reconnaissance de 120 à 150 mètres de profondeur permettant d'évaluer la ressource en eau disponible en termes de volume et de qualité. L'objectif est de répondre aux besoins de l'exploitation agricole de cannes à sucre de la SAS « Distilleries Agricoles Sainte-Luce ».

L'implantation de ces forages de reconnaissance se base sur une étude préliminaire de reconnaissance géologique, hydrogéologique et géophysique mené par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Chacun des deux sites de forage (S1 et S2) aura une emprise de chantier de 250m<sup>2</sup>.

L'exploitant agricole effectue déjà des prélèvements autorisés dans la rivière Oman, mais la quantité n'est pas précisée au dossier.

#### La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Luce au droit de la parcelle cadastrée A.207 présentant une superficie totale de 189 813 m<sup>2</sup> soit 18.9 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 57' 28" O – 14° 29' 21" N  
(Point central de la parcelle A.207)

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Sur un secteur identifié comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ainsi qu'au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Sur une parcelle en zone A1 (*zone agricole*) et en zone N1 (*espace remarquable naturel à préserver*) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 20 juillet 2023. Le forage S1 projeté étant situé en zone N1, et le forage S2 en zone A1 ;
- Au sein d'un terrain d'assiette bordé au nord, à l'ouest et au sud par la rivière Oman dans laquelle seront rejetées des eaux souterraines lors de la phase de pompage d'essais. Cette rivière et son cordon forestier constituent un réservoir de biodiversité identifié par le projet de schéma régional de continuité écologique (SRCE), reliant les hauteurs de Saint-Luce au littoral ;
- En zones réglementaires jaune et rouge, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013, impacté par des aléas « mouvement de terrain - moyen » et « inondation - fort ». Le forage projeté S1 étant situé sur la zone réglementaire rouge-aléa inondation.

#### Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements projetés ;

#### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de forages n'est pas un facteur aggravant des risques «mouvement de terrain - moyen » et « inondation - fort » existants sur le terrain d'assiette ;
- La nécessité de vérifier que le rejet des eaux souterraines dans la rivière Oman, lors de la phase de pompage d'essais, n'est pas un facteur de dégradation de la qualité des eaux superficielles et ne présente pas de risque sur la biodiversité présente ;
- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement et de réduction concernant notamment les amenées de matériels sur les sites de forages ;
- La nécessité d'envisager un programme de renaturation des surfaces défrichées en cas d'abandon et comblement de ces forages de reconnaissance.

Les forages sont prévus au cœur d'un reliquat de forêt humide, particulièrement rare dans le sud de la Martinique, qui constitue un corridor écologique et l'un des derniers réservoirs de biodiversité terrestre et aquatique au sein d'un grand secteur agricole.

Étant donné les surfaces limitées de l'emprise des travaux de 250 m<sup>2</sup> par forage, l'étude d'impact n'est pas demandée.

Il est à noter que le site de forage S1 est situé dans une zone de boisement soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de deux forages de reconnaissance permettant d'évaluer la ressource en eau disponible d'une profondeur entre 120 et 150 mètres au droit de la parcelle A.207, sur la commune de Sainte-Luce, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » et au titre des ICPE*).

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS « Distilleries Agricoles Sainte Luce » (SIRET 30315032000040) représentée par M. Jérôme FROGET.

Fait à Schoelcher, le 25 OCT. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,

 Pierre Emmanuel VOS

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique**  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques**  
MTECP  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER